

L O I N° 36/75 DU 15 MARS 1975

PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 14/74 DU 23/9/74  
DONNANT L'AVAIL DE L'ETAT POUR L'ACQUISITION DE MATERIEL  
D'ENTRETIEN DE LA VOIE FERREE PAR L'AGENCE TRANSCONGO-  
LAISE DES COMMUNICATIONS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT.

Vu la Constitution du 24 Juin 1973 ;

Vu l'Ordonnance N° 21/69 du 24 Octobre 1969 portant créa-  
tion de l'Agence Transcongolaise des Communications ;

Vu le marché N° 2548/73 du 21 Juin 1973 entre la Société  
Matériels Industriels MATISA et l'Agence Transcongolaise des  
Communications ;

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE ;

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1ER. - Est ratifiée l'Ordonnance N° 14/74 du 23/9/74  
donnant l'aval de l'Etat pour l'acquisition de matériel  
d'entretien de la voie ferrée par l'Agence Transcongolaise  
des Communications.

ARTICLE 2. - La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de  
la République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de  
l'Etat. / -

FAIT A BRAZZAVILLE, LE 15 MARS 1975



*[Signature]*  
COMMANDANT MARIEN N'GOUABI.